

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ

FOURNITURE DE GAZ A HAUT POUVOIR CALORIFIQUE

SITE(S) SITUÉ(S) EN BELGIQUE – UTILISATION EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNELLE ET ENTREPRISES

I. Définitions

Les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Générales de Vente ou dans le Contrat, sont définis comme suit :

« **Affréteur** » : utilisateur du Réseau de transport assurant l'expédition / affrètement du gaz naturel pour le compte d'EDF Belgium.

« **Capacité souscrite** » : débit horaire de re-livraison souscrit par l'Affréteur auprès du Gestionnaire de Réseau, c'est-à-dire le *Maximum Transport Service Rights (MTSR)*. Cette capacité est applicable pour les Points de prélèvement avec mesure du débit horaire. Elle est exprimée en $m^3(n)/h$ [ou Nm^3/h].

« **Code de bonne conduite** » : Arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.

« **Contrat** » : contrat de fourniture de Gaz entre les Parties, comprenant les présentes conditions générales de vente, les conditions particulières et leur(s) éventuelle(s) annexe(s).

« **Contrat d'accès** » : contrat conclu entre le Gestionnaire de Réseau et le Détenteur d'accès qui détermine les droits et obligations réciproques relatifs à l'accès au Réseau des clients.

« **Contrat de raccordement** » : contrat conclu entre un client et un Gestionnaire de Réseau qui détermine les droits et obligations réciproques relatifs à un raccordement déterminé, y compris les spécifications techniques pertinentes.

« **Contrat d'acheminement** » : conditions principales d'accès au réseau de transport et/ou le contrat cadre *Master Agreement for Transport and Related Services* conclu entre le Gestionnaire du réseau de transport (Fluxys) et l'Affréteur.

« **Débit maximal de référence** » : capacité maximale de prélèvement autorisée, qui correspond à la Capacité souscrite (MTSR) majorée de la capacité de *Rate Flexibility de base* prévue au tarif du Gestionnaire de Réseau de transport. Ce débit est applicable pour les Points de prélèvement avec mesure du débit horaire. Il est exprimé en $m^3(n)/h$.

« **Détenteur d'accès** » : EDF Belgium pour les clients raccordés au réseau de distribution et l'Affréteur pour les clients raccordés directement au réseau de transport.

« **Été** » : période de 7 mois qui s'étend du 1^{er} avril 6 heures d'une année au 1^{er} novembre 6 heures de la même année.

« **Gaz** » : signifie, aux termes du Contrat, un gaz à haut pouvoir calorifique défini comme tout produit combustible gazeux d'origine souterraine constitué essentiellement de méthane répondant aux spécifications du Contrat d'acheminement et ayant un Pouvoir Calorifique Supérieur nominal de 11,63 kWh/ $m^3(n)$.

« **Gestionnaire de Réseau** » : gestionnaire du réseau de transport, et/ou de distribution.

« **Hiver** » : période de 5 mois qui s'étend du 1^{er} novembre 6 heures d'une année au 1^{er} avril 6 heures de l'année suivante.

« **$m^3(n)$** » / « **Nm^3** » : mètre cube normal, ce qui signifie la quantité de Gaz qui, à zéro (0) degré Celsius et à une pression absolue de 1.01325 bar et sans impureté de vapeur d'eau, occupe un volume d'un mètre cube.

« **Partie(s)** » : le client ou EDF Belgium ou les deux selon le contexte.

« **Période contractuelle** » : la durée totale du Contrat peut être décomposée en plusieurs Périodes contractuelles, par exemple des années calendaires, des périodes de 12 mois, des trimestres, des saisons, telles que définies dans les conditions particulières.

« **Point de prélèvement / Point de livraison** » : localisation physique où le Gaz sera mis à disposition tel que défini dans les conditions particulières.

« **Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS** » : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de 1 (un) $m^3(n)$.

« **Règlement(s) Technique(s)** » : suivant le cas, un ou l'ensemble des règlements techniques pour les réseaux de distribution de gaz naturel et l'accès à ceux-ci au niveau des Régions flamande, wallonne et Bruxelles-capitale.

« **Réseau** » : réseau de transport et/ou les réseaux de distribution.

« **Site(s)** » : le(s) site(s) indiqués dans les conditions particulières de vente.

II. Champ d'Application

La signature avec EDF Belgium d'un Contrat de fourniture de Gaz entraîne l'acceptation par le client des présentes conditions générales de vente, sauf convention expresse contraire.

En cas de divergence entre les conditions générales de vente et les conditions particulières de vente, les conditions particulières prévalent.

III. Objet du Contrat

Par le Contrat, EDF Belgium s'engage, dans les limites visées ci-après, à fournir au client qui l'accepte, le Gaz nécessaire à l'alimentation du ou des Site(s) du client. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, EDF Belgium ou l'Affréteur est désigné comme Détenteur d'accès au titre du Contrat.

En contrepartie, le client s'engage à prélever le Gaz pour usage sur son (ses) Site(s) à des fins exclusivement professionnelles et à payer ce Gaz selon les prix et les modalités de facturation et de règlement fixés au Contrat. L'énergie vendue au titre du Contrat ne peut pas être cédée ou vendue à un ou des tiers. Le Contrat est valable exclusivement pour le ou les Site(s) concerné(s).

IV. Durée et prise d'effet

Le Contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Le Contrat prend effet à la date fixée dans les conditions particulières sous réserve de la réalisation des conditions ci-dessous :

- la remise par le client, au plus tard trente (30) jours avant la date effective de début de fourniture, sur simple demande d'EDF Belgium, d'une garantie bancaire ou d'un acompte d'une valeur correspondant à trois (3) mois de consommation estimée dans le cas où EDF Belgium souhaiterait s'assurer de la solvabilité du client. Cette disposition s'applique notamment lorsqu'une interruption de fourniture est programmée par le fournisseur précédent. Dans le cas où un retard concernant la date effective de début de fourniture survenait, EDF Belgium ne pourrait en être tenu responsable ;
- l'attribution, en application du Code de bonne conduite, de capacités de transmission permettant d'acheminer le Gaz sur le(s) Site(s).

Dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas réunies à la date fixée dans les conditions particulières, le Contrat serait résilié de plein droit.

Toutefois la fourniture effective du Gaz par EDF Belgium, après la date de prise d'effet, est conditionnée par :

- le raccordement préalable du client au Réseau en Gaz ;
- l'enregistrement effectif du *switch* dans le(s) registre(s) d'accès du (des) Gestionnaire(s) de Réseau(x) du fait qu'EDF Belgium a été accepté comme fournisseur au(x) Point(s) de prélèvement du (des) Site(s).

V. Limites du Contrat

Il est expressément convenu entre les Parties que les prestations ci-dessous sont notamment exclues du Contrat et relèvent du Contrat d'accès et/ou du Contrat de raccordement. Celles-ci ne pourront donc en aucun cas entraîner la responsabilité d'EDF Belgium :

- la location, l'entretien et la maintenance des instruments de mesure ;
- la prestation de transport et/ou de distribution du Gaz sur les Réseaux et la qualité du Gaz livré associée ;
- l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des Réseaux.

VI. Prix du Gaz

Les prix par Période contractuelle, les modalités de calcul et les règles applicables à toute modification de ceux-ci sont mentionnés dans les conditions particulières.

Le prix de vente se décompose en une prime fixe mensuelle (abonnement en €/mois) payable à compter de la prise d'effet du Contrat et en un prix proportionnel à la consommation réalisée à partir du début des prélèvements (part variable en €/MWh).

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ

Les prix seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, redevances, charges, surcharges, certificats ou contributions de toute nature, émanant de l'État, de la Région, de la Province, de la Commune, des instances de régulation, ou de tout autre pouvoir public, supportés directement ou indirectement par EDF Belgium dans le cadre de la vente de Gaz, et des frais de distribution et de transmission pouvant ou devant être répercutés sur le client.

VII. Modalités de règlement

Le Gaz fourni par EDF Belgium fait l'objet d'une facturation mensuelle à terme échu sur la base des données de mesure fournies par le(s) Gestionnaire(s) de Réseau(x).

Néanmoins, si au moment de la facturation, les données de mesure et/ou les éléments de facturation des coûts d'utilisation des Réseaux ne sont pas fournies à temps ou si une erreur manifeste est constatée lors du relevé ou de l'enregistrement des données de mesure, la facture pourra être établie sur la base de consommations estimées par rapport aux dernières données de mesure fournies par le Gestionnaire de Réseau. Une régularisation interviendra sur la facture, une fois connus les éléments mesurés.

Les factures d'EDF Belgium sont libellées en euros. Ces factures sont payables, sauf disposition contraire dans les conditions particulières, par domiciliation dans les 15 jours calendaires suivant leur émission. Le client veillera à ce que le compte à débiter soit suffisamment approvisionné pour que le paiement par domiciliation puisse avoir lieu. Si la banque et/ou l'institution postale refuse un ordre de paiement par domiciliation, les frais encourus par EDF Belgium sont facturés au client.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, les sommes dues seront augmentées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'intérêts de retard équivalents à 1 % par mois de retard, avec une majoration conventionnelle automatique de 15 % du solde restant dû. Le calcul des intérêts de retard sera effectué à partir du premier jour qui suit la date de l'échéance. En outre, des frais administratifs, pour traitement de ces impayés, seront portés en compte. La pénalité totale, pour intérêts et frais administratifs, ne pourra en aucun cas être inférieure à 125 euros.

Le client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans compensation, ni déduction à titre de compensation. En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement de la somme contestée n'est pas suspendue.

A tout moment pendant la durée du Contrat, EDF Belgium est en droit de s'assurer de la solvabilité du client. Dans ce cadre, EDF Belgium peut demander une garantie bancaire ou un acompte d'une valeur correspondant à trois (3) mois de consommation estimée pour assurer le paiement des factures.

VIII. Relations avec les Gestionnaires de réseaux pour le transport et la distribution

EDF Belgium est autorisé par le client à (i) demander au nom du client auprès des Gestionnaires de Réseaux ses données de consommation pour les 3 dernières années précédant l'entrée en vigueur du Contrat, (ii) le cas échéant, conclure au nom et pour le compte du client et gérer les Contrats d'accès concernant le transport et la distribution du Gaz, (iii) le cas échéant, assurer les relations avec les Gestionnaires de Réseaux.

Conformément au Code de Bonne Conduite et aux Règlements techniques, les Gestionnaires des Réseaux ont la responsabilité de la garantie de la qualité et la continuité de la mise à disposition du Gaz. En conséquence, EDF Belgium ne peut en aucun cas en être tenu responsable. En cas de défaillance sur les Réseaux, le client se retournera directement vers les Gestionnaires de Réseaux.

IX. Conformité à l'ordre juridique

Au cas où une stipulation du Contrat ne serait pas ou plus en conformité avec la réglementation applicable, les Parties discuteront de bonne foi et feront leurs efforts raisonnables afin de trouver un accord sur les modifications nécessaires à apporter à ladite stipulation tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier. Durant les négociations, le Contrat restera en vigueur. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'une des Parties, la Partie la plus diligente pourra demander l'application de l'article XI.

X. Clause de sauvegarde

Si, par suite de circonstances d'ordre économique, imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves, survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties rechercheraient de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

Si les Parties n'arrivaient pas à un accord dans les trois (3) mois après la survenance du bouleversement de l'économie des rapports contractuels, chacune des Parties pourra résilier le Contrat.

XI. Droit applicable – Règlement des différends

Le Contrat, ses modalités d'exécution et leurs conséquences sont régis par le droit belge.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution du Contrat ou de tout autre accord concernant ou découlant de son exécution, les Parties s'efforceront de le régler préalablement à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une des Parties du différend.

Au cas où les Parties ne pourraient parvenir à un accord amiable à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une des Parties du différend, ce dernier sera soumis au tribunal compétent à Bruxelles en langue française.

XII. Force majeure - Situations d'urgence

En invoquant une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence telles que définies dans les Règlements Techniques et/ou le Code de bonne conduite et/ou le Contrat d'acheminement, l'exécution des obligations faisant l'objet du Contrat est temporairement suspendue pour la durée de l'événement à l'origine de la force majeure et/ou de la situation d'urgence.

Les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature, notamment les circonstances suivantes :

- une guerre, déclarée ou non, une menace de guerre, une invasion, un conflit armé, un blocus ;
- une révolution, une insurrection, une émeute, une manifestation ;
- une explosion, un sabotage, des actes terroristes, des dégâts causés par des actes criminels ou des menaces de ce type empêchant l'exécution du Contrat ;
- une explosion nucléaire, une contamination nucléaire, chimique ou des rayons ionisants ;
- une catastrophe naturelle, y compris les tremblements de terre, les inondations, des tempêtes ou pluies d'intensité ou de durée exceptionnelle, l'accumulation de neige ou la persistance de neige ou de glace ;
- des grèves nationales ayant des répercussions locales ;
- toutes les limitations imposées par une autorité ou une législation, y compris celles visées aux Règlements Techniques et/ou au Code de bonne conduite ; l'impossibilité temporaire ou permanente pour le Réseau de recevoir le Gaz ou l'impossibilité de livrer le Gaz via le Réseau ; toutes limitations découlant de circonstances climatiques exceptionnelles ;
- toutes les limitations, diminutions, interruptions ou pénuries d'approvisionnement ou toute modification de la qualité du Gaz livré au client découlant notamment d'incidents au niveau de la production, des installations de transmission de Gaz, de la liquéfaction du gaz, de son chargement, du transport maritime, du déchargement, de son stockage ou de sa regazéification ;
- des accidents graves aux personnes ;
- une panne grave du système de communication ou système informatique relevant des Gestionnaires de Réseaux, mettant ainsi dans l'impossibilité les Parties de remplir leurs obligations contractuelles ;
- le fait du prince.

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure et/ou une situation d'urgence devra impérativement le notifier immédiatement à l'autre Partie par e-mail et/ou par fax confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception ultérieurement cinq (5) jours à compter de la survenance de l'événement.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE GAZ

La Partie invoquant l'événement de force majeure et/ou de situation d'urgence s'engage à faire ses efforts raisonnables pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

La survenance d'une situation de force majeure et/ou d'urgence ne suspend pas les obligations de paiement dans le chef du client.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement de force majeure et/ou de situation d'urgence se prolongeait pendant plus de trente (30) jours consécutifs à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties aura la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

XIII. Résiliation

Le Contrat sera résilié, sans préjudice de tous dommages et intérêts :

- si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu à l'expiration du délai imparti au client pour leur règlement, sur préavis de quinze (15) jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à défaut de présentation de la garantie bancaire ou de l'acompte dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par EDF Belgium au client ;
- en cas d'utilisation par le client de l'énergie livrée dans un but ou des conditions autres que ceux prévus au Contrat ou non conformes aux règles de sécurité ;
- si, et dès que, l'autre partie est en cessation de paiement, est déclarée en état de faillite, a sollicité surséance de paiement, est dissoute ou cesse d'exister, ou s'il existe des indices dans ce sens ;
- en cas de non réalisation des conditions de prise d'effet prévues à l'article IV ;
- en cas de bouleversement de l'économie des rapports contractuels en application de l'article X ;
- en cas de force majeure, conformément à l'article XII ;

La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour les Parties de remplir l'intégralité des obligations mises à leur charge du fait du présent Contrat jusqu'au jour de la résiliation, et notamment l'obligation du paiement intégral du Gaz livré par EDF Belgium jusqu'au jour de la résiliation ainsi que de la prime fixe sur la durée initiale du Contrat. Les frais liés à la résiliation sont à la charge du client.

XIV. Responsabilité

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure et/ou d'une situation d'urgence ou de contraintes insurmontables liées aux limites de la technique appréciée au moment de l'interruption.

La responsabilité d'EDF Belgium ne pourra être engagée qu'en cas de faute grave ou délibérée. Dans ce cas, la responsabilité d'EDF Belgium sera strictement limitée aux dommages directs et matériels et ce à concurrence d'un montant maximum de dix (10) % du montant total du Contrat.

La responsabilité d'EDF Belgium ne s'étendant pas à l'installation intérieure du client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à l'installation intérieure, en ce qui concerne notamment une interruption, une limitation ou une irrégularité de la mise à disposition, notamment en cas de variation de pression ou de problème lié à la qualité du Gaz. La responsabilité d'EDF Belgium ne pourra dès lors pas être mise en cause par le client.

EDF Belgium ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences liées à une défaillance des Réseaux.

XV. Transfert de propriété – Transfert de risques

Le transfert de propriété du Gaz livré s'effectue au(x) Point(s) de prélèvement du ou des Site(s).

Le transfert de responsabilité opérant transfert des risques s'effectue au point d'entrée sur le Réseau de transport.

XVI. Cession du Contrat

Excepté dans le cas visé par l'article XVII, le Contrat ne peut être transmis, ni cédé, en tout ou partie, par l'une des Parties à une société autre qu'une société sous contrôle, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie. La notion de contrôle est définie par l'article 5 du chapitre premier du titre II du Code belge des sociétés.

XVII. Transfert ou fermeture de Site(s)

En cas de transfert ou de fermeture de Site(s), le client s'engage à en informer EDF Belgium dans les meilleurs délais.

En cas de fermeture totale ou partielle ou de transfert total ou partiel en jouissance ou en propriété de Site(s), EDF Belgium et le client se rapprocheront pour décider des adaptations nécessaires à la poursuite du Contrat, notamment en termes de transmission du Contrat à un éventuel cessionnaire ainsi qu'en termes de consommation et de prix. En tout état de cause EDF Belgium se réserve le droit de résilier le Contrat.

En cas de résiliation, le client est redevable d'une indemnité égale à la somme des primes fixes restant dues sur la durée initiale du Contrat.

XVIII. Confidentialité

Le Contrat ainsi que toutes les informations fournies ou obtenues dans le cadre de son exécution sont strictement confidentiels.

Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf dans le cas où cette communication est demandée par une juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire, et excepté ce qui peut être exigé d'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter le Contrat. Au titre de cette clause, les sociétés du groupe EDF ne sont pas considérées comme des tiers.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée d'application et à son terme pendant une durée d'un an.

XIX. Protection des données personnelles

EDF Belgium conserve dans ses fichiers les données personnelles relatives à ses clients.

Pour assurer l'exécution du Contrat, ces données peuvent être communiquées par EDF Belgium aux Gestionnaires de Réseaux, aux établissements concernés par les opérations de recouvrement ainsi qu'aux autorités de régulation du marché.

EDF Belgium peut utiliser directement ou indirectement ces informations pour des opérations de marketing ou de prospection commerciale à moins que le client ne fasse usage de son droit d'opposition, sans frais. Le client a, à tout moment, le droit d'accéder à et de corriger ses données à caractère personnel.

XX. Intégralité du Contrat

Le Contrat contient l'intégralité des accords des Parties. Toute autre modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit.

PRIX DU GAZ

Les prix par Période contractuelle, les modalités de calcul et les règles applicables à toute modification de ceux-ci sont mentionnés dans les conditions particulières. Le prix de vente se décompose en une prime fixe mensuelle (abonnement en €/mois) payable à compter de la prise d'effet du Contrat et en un prix proportionnel à la consommation réalisée à partir du début des prélèvements (part variable en €/MWh).

Le prix proportionnel peut être fixé (prix ferme) pour une Période contractuelle déterminée ou être indexé mensuellement sur une formule d'indexation précisée aux conditions particulières ou à défaut ci-dessous. Les prix indexés mentionnés dans les conditions particulières sont calculés avec la moyenne arithmétique des paramètres d'indexations sur les 12 mois précédents le mois de remise de l'offre commerciale, sans pondération par les volumes mensuels prélevés. Au moment de l'acceptation de l'offre de prix, le client détermine s'il choisit un prix proportionnel fixe ou indexé. Une possibilité de swap entre prix fixe et prix indexé (et inversement) peut être proposée pour une ou plusieurs Périodes contractuelles non débutées. Le cas échéant, les modalités et conditions de cette offre de swap sont précisées aux conditions particulières.

FORMULES ET PARAMETRES D'INDEXATION DES PRIX

Pour la clientèle professionnelle et entreprises, EDF Belgium propose des **formules de prix basées sur des indices et sous-jacents publiés et transparents** des cours du pétrole (brent, fuel-oil lourd, gasoil) sur les marchés internationaux (Rotterdam) et/ou des cotations pour le marché de gros du gaz naturel (hub de Zeebrugge).

Les anciens paramètres d'indexation « G » et « Iga » ne sont plus représentatifs des conditions d'approvisionnement des fournisseurs présents sur le marché belge. Depuis le 1er janvier 2007, le régulateur fédéral CREG publie de nouveaux paramètres : le « New G » ainsi que le « New Iga » en découlant, d'application obligatoire uniquement pour les tarifs sociaux spécifiques aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire (Arrêté ministériel du 30 mars 2007).

Pour les clients souhaitant une offre à prix indexé, EDF Belgium propose différentes formules d'indexation correspondant à leurs attentes propres :

- **Une formule d'indexation « 100 % pétrole »** : le paramètre **Natural Gas Index (NGI)** reflète les achats du groupe EDF dans le cadre de contrats long terme garantissant la sécurité d'approvisionnement et avec un portefeuille équilibré de sous-jacents : 33 % brent, 33 % fuel-oil lourd (HFO), 33 % gasoil (GOL). Cette formule convient à tous types d'usages du gaz naturel : chauffage dans les sites tertiaires et process dans l'industrie. Cette formule est équivalente au paramètre New G publié par le régulateur fédéral CREG dans son avis n° 061116-CDC- 601 du 16 novembre 2006, hors paramètre d'indexation économique. Ainsi, le paramètre NGI présente l'avantage de ne pas augmenter avec l'inflation. Les fluctuations des cours pétroliers sont retardées et tempérées par des moyennes mobiles en 703, c'est-à-dire que le prix pour un trimestre calendaire donné est déterminé par la moyenne des cours sur les sept mois qui précèdent immédiatement le trimestre de consommation considéré.
- **Des formules d'indexation « 75 % pétrole / 25 % gaz naturel »** : les paramètres **ZeeLight** et **ZeeMix** reflètent un équilibre entre les contrats long terme pour la sécurité d'approvisionnement et des opportunités d'achats sur les marchés spots. Ces formules garantissent une évolution de prix pour partie en fonction des cotations du marché du gaz naturel à Zeebrugge pour des livraisons le mois suivant. Ces formules sont plus dynamiques que le NGI : moyenne mobile du Zeebrugge Hub en 101, moyennes mobiles du gasoil et du fuel-oil en 603. La part gaz naturel est toutefois limitée à 25% afin d'éviter une trop grande volatilité et saisonnalité des prix.
 - Paramètre **ZeeLight** : pour la part 75 % pétrole, cette formule intègre exclusivement du gasoil principalement utilisé dans les applications chauffage. Cette formule convient aux sites tertiaires et aux petites et moyennes entreprises.
 - Paramètre **ZeeMix** : pour la part 75 % pétrole, cette formule intègre du fuel-oil lourd (process) et du gasoil (chauffage). Cette formule convient aux sites industriels.
- **D'autres indexations sur mesure** peuvent être proposées aux clients industriels : indexation fuel-oil / gasoil, indexation brent.

Les prix sont indexés mensuellement. Les factures pour les sites à relève annuelle (YMR) sont établies sur base des prix mensuels appliqués à des consommations mensuelles calculées. Pour les factures intermédiaires, les volumes mensuels sont déterminés au prorata-temporis de la consommation annuelle estimée (EAV). Pour les factures de clôture après relève d'index, les volumes mensuels sont déterminés sur base des profils types de consommation applicables (synthetic load profil 31 ou SLP32). En cas d'index manquant pour des sites à relève mensuelle (MMR), une facture provisoire peut être établie sur ces mêmes bases.

EDF Belgium peut utiliser de nouveaux paramètres d'indexation et formules de prix dans le cas où les cotations des sous-jacents ne sont plus disponibles où si les conditions de marché le justifient. Dans ce cas, le changement de paramètre et de formule se fait à niveau de prix inchangé en moyenne annuelle.

1 Indexations sur paramètres standards

1.1 Paramètre Natural Gas Index (NGI) = New G hors inflation : indexation Gasoil, Fuel-oil lourd et Brent

Prix proportionnel applicable aux consommations du mois m : Prix proportionnel (m) = $k_p + \text{NGI}(m)$ (en €/MWh)

Avec : **$\text{NGI}(m) = 1,30 + 1/3 \{0,300 \text{Brent}(m)\} + 1/3 \{0,069 \text{Gasoil}(m)\} + 1/3 \{0,072 \text{Fuel-oil}(m)\}$**

La valeur mensuelle NGI(m) est arrondie à 4 chiffres significatifs (2 décimales).

- $\text{Brent}(m) = [\text{Brent}(m)_{703} / \text{Dollar}(m-1)]$
 - $\text{Brent}(m)_{703}$ est la valeur de la moyenne mensuelle de cotation du « daily settlement of the first nearby futures Brent contract on IPE » en dollar par baril (\$/B) pour le mois m, publié par Intercontinental Exchange Inc. (ICE) www.theice.com et calculé selon une moyenne arithmétique mobile en 703.
 - Dollar(m-1) est la moyenne arithmétique au cours du mois m-1 des cotations journalières du dollar américain contre l'euro telle que publiée par la Banque Centrale Européenne www.ecb.int et rapportée dans son « Monthly Bulletin » (chapitre 8.2 : Bilateral Exchange Rates).
 - La valeur mensuelle Brent(m) est arrondie à 4 chiffres significatifs (2 décimales).
- $\text{Gasoil}(m) = (\text{GOL}/\text{Dollar})_{703}$ et $\text{Fuel-oil}(m) = (\text{HFO}/\text{Dollar})_{703}$, avec :
 - $(\text{GOL}/\text{Dollar})_{703}$ est la moyenne arithmétique mobile en 703 des quotients entre la moyenne mensuelle des cotations du « first nearby Gasoil daily settlement prices for each successive day of the concerning month » en dollar par tonne (\$/t) publié par Intercontinental Exchange Inc. (ICE) www.theice.com chaque mois p et Dollar(p) pour chaque mois p de la moyenne mobile.
 - $(\text{HFO}/\text{Dollar})_{703}$ est la moyenne arithmétique mobile en 703 des quotients entre la moyenne mensuelle de l'indice Fuel-oil extra-lourd 1%S en dollar par tonne (\$/t) publié par le Platt's www.platts.com sous la rubrique « Barges FOB Rotterdam » et Dollar(p) pour chaque mois p de la moyenne mobile.
 - Les valeurs mensuelles Gasoil(m) et Fuel-oil(m) sont arrondies à 5 chiffres significatifs (2 décimales).

1.2 Paramètre ZeeLight : indexation marché gaz Zeebrugge Hub et Gasoil

Prix proportionnel applicable aux consommations du mois m : Prix proportionnel (m) = $k_z + \text{ZeeLight}(m)$ (en €/MWh)

Avec : **ZeeLight(m) = 0,25 Hub(m) + 0,0468 Gasoil(m)**

La valeur mensuelle ZeeLight(m) est arrondie à 4 chiffres significatifs (2 décimales).

- Hub(m) = Zee(m-1)/Dollar(m-1)
 - Zee(m-1) est la moyenne arithmétique de l'ensemble des cotations futures du gaz naturel au hub de Zeebrugge du mois immédiatement précédent le mois de livraison (on retient une valeur mid = moyenne du bid et de l'offer du Zeebrugge Hub 'month ahead') tel que publiées par Heren Energy Ltd www.heren.com dans le « European Spot Gas Markets report » (ESGM). Les cotations Zeebrugge Hub en pence par therm (p/th) sont converties en pence par kilowattheure (p/kWh) avec le facteur de conversion énergétique de 29,3071 kWh/th.
 - Dollar(m-1) est la moyenne arithmétique au cours du mois m-1 des cotations journalières du dollar américain contre l'euro telle que publiée par la Banque Centrale Européenne www.ecb.int et rapportée dans son « Monthly Bulletin » (chapitre 8.2 : Bilateral Exchange Rates).
 - La valeur mensuelle Hub(m) est arrondie à 5 chiffres significatifs (3 décimales).
- Gasoil(m) = (GOL/Dollar)₆₀₃
 - (GOL/Dollar)₆₀₃ est la moyenne arithmétique mobile en 603 des quotients entre la moyenne mensuelle de l'indice Gasoil 0,2% FOB ARA Barges Rotterdam en dollar par tonne (\$/t) publié par Platt's www.platts.com chaque mois p et Dollar(p) pour chaque mois p de la moyenne mobile.
 - Dollar(p) est la moyenne arithmétique au cours du mois p des cotations journalières du dollar américain contre l'euro telle que publiée par la Banque Centrale Européenne www.ecb.int et rapportée dans son « Monthly Bulletin » (chapitre 8.2 : Bilateral Exchange Rates).
 - La valeur mensuelle Gasoil(m) est arrondie à 5 chiffres significatifs (2 décimales).

1.3 Paramètre ZeeMix : indexation marché gaz Zeebrugge Hub et Gasoil + Fuel-oil

Prix proportionnel applicable aux consommations du mois m : Prix proportionnel (m) = $k_H + \text{ZeeMix}(m)$ (en €/MWh)

Avec : **ZeeMix(m) = 0,25 Hub(m) + 0,0257 Gasoil(m) + 0,0247 Fuel-oil(m)**

La valeur mensuelle ZeeMix(m) est arrondie à 4 chiffres significatifs (2 décimales).

- Hub(m) = Zee(m-1)/Dollar(m-1)
 - Zee(m-1) est la moyenne arithmétique de l'ensemble des cotations futures du gaz naturel au hub de Zeebrugge du mois immédiatement précédent le mois de livraison (on retient une valeur mid = moyenne du bid et de l'offer du Zeebrugge Hub 'month ahead') tel que publiées par Heren Energy Ltd www.heren.com dans le « European Spot Gas Markets report » (ESGM). Les cotations Zeebrugge Hub en pence par therm (p/th) sont converties en pence par kilowattheure (p/kWh) avec le facteur de conversion énergétique de 29,3071 kWh/th.
 - Dollar(m-1) est la moyenne arithmétique au cours du mois m-1 des cotations journalières du dollar américain contre l'euro telle que publiée par la Banque Centrale Européenne www.ecb.int et rapportée dans son « Monthly Bulletin » (chapitre 8.2 : Bilateral Exchange Rates).
 - La valeur mensuelle Hub(m) est arrondie à 5 chiffres significatifs (3 décimales).
- Gasoil(m) = (GOL/Dollar)₆₀₃ et Fuel-oil(m) = (HFO/Dollar)₆₀₃
 - (GOL/Dollar)₆₀₃ est la moyenne arithmétique mobile en 603 des quotients entre la moyenne mensuelle de l'indice Gasoil 0,2% FOB ARA Barges Rotterdam en dollar par tonne (\$/t) publié par Platt's www.platts.com chaque mois p et Dollar(p) pour chaque mois p de la moyenne mobile.
 - (HFO/Dollar)₆₀₃ est la moyenne arithmétique mobile en 603 des quotients entre la moyenne mensuelle de l'indice Fuel-oil extra-lourd 1%S en dollar par tonne (\$/t) publié par le Platt's www.platts.com sous la rubrique « Barges FOB Rotterdam » et Dollar(p) pour chaque mois p de la moyenne mobile.
 - Dollar(p) est la moyenne arithmétique au cours du mois p des cotations journalières du dollar américain contre l'euro telle que publiée par la Banque Centrale Européenne www.ecb.int et rapportée dans son « Monthly Bulletin » (chapitre 8.2 : Bilateral Exchange Rates).
 - Les valeurs mensuelles Gasoil(m) et Fuel-oil(m) sont arrondies à 5 chiffres significatifs (2 décimales).

2 Indexations sur mesure

Les quotes-parts des différents sous-jacents sont déterminées en accord avec le Client. D'autres moyennes mobiles peuvent être proposées.

2.1 Indexation Gasoil et Fuel-oil

Prix proportionnel applicable aux consommations du mois m : Prix proportionnel (m) = $k_S + \alpha \text{Gasoil}(m) + \beta \text{Fuel-oil}(m)$ (en €/MWh)

La valeur mensuelle du Prix proportionnel (m) est arrondie à 4 chiffres significatifs (2 décimales).

- Gasoil(m) = (GOL/Dollar)₆₀₃ et Fuel-oil(m) = (HFO/Dollar)₆₀₃
 - (GOL/Dollar)₆₀₃ est la moyenne arithmétique mobile en 603 des quotients entre la moyenne mensuelle de l'indice Gasoil 0,2% FOB ARA Barges Rotterdam en dollar par tonne (\$/t) publié par Platt's www.platts.com chaque mois p et Dollar(p) pour chaque mois p de la moyenne mobile.
 - (HFO/Dollar)₆₀₃ est la moyenne arithmétique mobile en 603 des quotients entre la moyenne mensuelle de l'indice Fuel-oil extra-lourd 1%S en dollar par tonne (\$/t) publié par le Platt's www.platts.com sous la rubrique « Barges FOB Rotterdam » et Dollar(p) pour chaque mois p de la moyenne mobile.
 - Dollar(p) est la moyenne arithmétique au cours du mois p des cotations journalières du dollar américain contre l'euro telle que publiée par la Banque Centrale Européenne www.ecb.int et rapportée dans son « Monthly Bulletin » (chapitre 8.2 : Bilateral Exchange Rates).
 - Les valeurs mensuelles Gasoil(m) et Fuel-oil(m) sont arrondies à 5 chiffres significatifs (2 décimales).

2.2 Indexation Brent

Prix proportionnel applicable aux consommations du mois m : Prix proportionnel (m) = $k_B + \varepsilon \text{Brent}(m)$ (en €/MWh)

La valeur mensuelle du Prix proportionnel (m) est arrondie à 4 chiffres significatifs (2 décimales).

- Brent(m) = (Brent/Dollar)₃₀₃
 - (Brent/Dollar)₃₀₃ est la moyenne arithmétique mobile en 303 des quotients entre l'indice Brent IPE en dollar par baril (\$/B) publié par Intercontinental Exchange Inc. (ICE) www.theice.com chaque mois p, et Dollar(p) pour chaque mois p de la moyenne mobile.
 - Dollar(p) est la moyenne arithmétique au cours du mois p des cotations journalières du dollar américain contre l'euro telle que publiée par la Banque Centrale Européenne www.ecb.int et rapportée dans son « Monthly Bulletin » (chapitre 8.2 : Bilateral Exchange Rates).
 - La valeur mensuelle Brent(m) est arrondie à 4 chiffres significatifs (2 décimales).